

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES REDEVANCES ET LES SERVICES OFFERTS À L'AÉROPORT DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de d'adopter un règlement complémentaire pour la tarification pour les redevances et les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Donald Kenny, maire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, à la séance ordinaire du conseil des maires du 26 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 269-03-16 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'adopter le Règlement numéro 269-03-16 établissant la tarification pour les redevances et les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix, ci-dessous décrit :

Article 1. Titre du règlement

Le règlement portera le titre de : « Règlement numéro 269-03-16 établissant la tarification pour les redevances et les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix ».

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à établir exclusivement les redevances et la tarification applicables pour les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix.

Article 3. Tarification générale

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents services de la MRC de Charlevoix-Est seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au règlement général de tarification numéro 266-03-16 établissant la de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est.

Article 4. Redevances et tarifs pour les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix

Les redevances et tarifs applicables pour les services offerts à l'Aéroport de Charlevoix sont ceux décrits au tableau suivant :

REDEVANCES	
d'atterrissage (vols internationaux 2000 kg et plus*)	$14 \$ \times \text{masse de l'aéronef en kg} / 1000$
d'atterrissage (vols intérieurs 2000 kg et plus*)	$12 \$ \times \text{masse de l'aéronef en kg} / 1000$
d'atterrissage hélicoptère à turbine *****	50 \$ N. B. gratuit avec prise de carburant
générales d'aérogare** (vols commerciaux et corporatifs)	0 à 9 personnes = 35 \$/pers. 10 à 14 personnes = 50 \$/pers. 15 à 25 personnes = 100 \$/pers. 25 personnes et plus = 200 \$/pers.
de stationnement des petits aéronefs*****	15 \$ par jour (6 heures et plus par jour) 75 \$ par semaine 200 \$ par mois 465 \$ pour l'année 2016 + augmentation suivant l'IPC pour les années futures
de stationnement des turbopropulseurs et jets *****	50 \$ par jour (6 heures et plus par jour) 250 \$ par semaine 750 \$ par mois 1200 \$ par année
d'ouverture en dehors des heures normales de services prévus (appel 3 h***)	100 \$
d'ouverture en dehors des heures normales de services non prévus (appel 3 h)	150 \$
des heures supplémentaires après les heures normales de services	80 \$ de l'heure
pour le transport des bagages	s. o.
de transport au sol (circulation automobile sur le <i>tarmac</i>)	50 \$ par aéronef par arrêt complet (jet) 25 \$ par aéronef par arrêt complet (turbopro et à pistons)
pour fourniture d'électricité (prise de courant)	10 \$ par jour
pour fourniture d'électricité (groupe électrogène)	s. o.
pour dégivrage	s. o.
pour déneigement en dehors des heures normales de services (sur demande seulement)	s. o.

SERVICES	
De location de la salle de conférence	75 \$ la demi-journée
De fourniture de glace	5 \$ le sac
De fourniture de café	5 \$ le contenant de cafetière
<p>* (masse) Le poids maximal autorisé au décollage d'un aéronef indiqué dans le document TP 143 de Transports Canada ou, s'il n'y apparaît pas, le poids indiqué dans le document navigabilité.</p> <p>** Par le nombre le plus élevé de personne à l'intérieur de l'aéronef à l'atterrissage <u>ou</u> au décollage, incluant les pilotes et tout autre personnel d'équipage (pour les vols commerciaux (nolisés ou non) et les vols corporatifs). N. B. : Sont exclus les tours de ville en avions.</p> <p>*** Pour que la redevance d'ouverture en dehors des heures normales de services prévues soit appliquée, il faut que le personnel de l'aéroport soit correctement prévenu au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée de l'aéronef à l'Aéroport de Charlevoix.</p> <p>**** Par jour signifie : pour chaque période consécutive de 6 heures et plus par jour</p> <p>***** N.B. Les opérateurs d'hélicoptères sont exemptés des redevances suivantes : atterrissage, générale d'aérogare et stationnement lorsqu'ils font le plein de leur aéronef</p>	

Article 5. Application des taxes

La taxe de vente (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis (à l'exception des municipalités) du présent règlement selon les lois et les exceptions qui y sont décrites.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.